



ACCORD-CADRE DE SERVICES
Procédure : Appel d'offres ouvert

Objet de l'accord-cadre :

**Prestations de maintenance des systèmes de sécurité incendie des sites de la Délégation
Provence et Corse du C.N.R.S (DR12)**

Pouvoir adjudicateur « Acheteur »

CNRS
31, chemin Joseph Aiguier
CS 70071
13402 Marseille Cedex 09

Représentant Légal du Pouvoir adjudicateur « Acheteur »

Le Président-directeur général du CNRS, Antoine PETIT représenté par le Délégué régional de la circonscription Provence
et Corse, Monsieur Jérôme VITRE

Comptable assignataire des paiements

Madame l'agent comptable secondaire du CNRS

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

N° CNRS/2026/004 du 15/01/2026

En application du Code de la commande publique (CCP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2 : PROCEDURE - FORME	4
2.1 Procédure de passation.....	4
2.2 Forme de l'accord-cadre	4
ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DEMARRAGE DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 5 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES	6
6.1 Nature des prestations à réaliser.....	6
6.2 Modalités d'interventions des prestations - Délais – Livrables	6
6.3 Modification du marché.....	6
6.4 Clauses de réexamen	6
6.5 Non-Exclusivité.....	7
6.6 Développement durable	7
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
7.1 Responsabilité	8
7.2 Obligation de résultat	8
7.3 Obligation générale de conseil et d'information	8
7.4 Personnel et outillage	9
7.5 Encadrement – Obligation du personnel – Assurance	9
7.6 Hygiène et sécurité	9
ARTICLE 8 : VERIFICATION ET VALIDATION DES PRESTATIONS	10
8.1 Généralités	10
ARTICLE 9 : PRIX - PASSATION DES BONS DE COMMANDE	11
9.1 Forme et contenu des prix.....	11
9.2 Nature des prix :	11
9.3 Modalités de passation des bons de commande	12
9.3.1 Émission des bons de commande.....	12
ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT.....	13
10.1 Facturation.....	13
10.2 Intérêts moratoires	15
10.3 Avance.....	15
ARTICLE 11 : PÉNALITÉS ET EXÉCUTION PAR UN TIERS	15
11.1 Pénalités.....	15
11.2 Exécution de prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire défaillant	16
ARTICLE 12 : DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS D'EXECUTION.....	17
ARTICLE 13 : UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	18
ARTICLE 14 : ASSURANCE	18
ARTICLE 15 : RESILIATION	18
ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE	19
ARTICLE 17 : ACCES DES PERSONNELS AUX ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)	19
ARTICLE 18 : CESSION – NANTISSEMENT	19
ARTICLE 19 : LITIGES	20
ARTICLE 20 : DEROGATION.....	20

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Il s'agit d'un accord-cadre ayant pour objet d'assurer la maintenance préventive et corrective conforme à la norme NF S61-933 des systèmes de sécurité incendie présents dans les bâtiments CNRS de la circonscription Provence et Corse ci-après :

SITE	Adresse
Campus Joseph Aiguier	13009 Marseille
CINAM	Campus de Luminy – 13009 Marseille
CIML	Campus de Luminy – 13009 Marseille
CPPM	Campus de Luminy – 13009 Marseille
LSBB	84400 Rustrel
Station de Primatologie	13790 Rousset
OHP	04870 Saint Michel l'Observatoire
LMA	13013 Marseille
LEST	13100 Aix-en-Provence

L'accord-cadre est conclu :

- Pour des **prestations forfaitaires** correspondant à des prestations récurrentes indispensables et contrôlables liées à la maintenance préventive ainsi que des prestations de maintenance corrective : diagnostic, dépannage, réparation visant à maintenir en bon état de fonctionnement les installations sous forme de bons de commande annuels par site sur la base d'un bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- Pour des **prestations à la demande** correspondant à des opérations de maintenance **corrective** planifiables tel que le remplacement d'équipement défaillant ou en jouvence, la modification des installations ou les mise en conformité sous forme de bon de commande par site sur la base d'un bordereau de prix unitaires (BPU).

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n° 2026-004 du 15/01/2026 définit les conditions et les modalités d'exécution des prestations.

Les spécifications techniques de ces prestations sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n° 2026-004 du 15/01/2026.

ARTICLE 2 : PROCEDURE - FORME

2.1 Procédure de passation

La consultation est passée selon :

☒ Une procédure d'**appel d'offres ouvert** en application des dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

2.2 Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour deux types de prestations :

1. Prestation forfaitaire, destinée à assurer les opérations courantes de maintenance préventive des installations, associée à un montant global forfaitaire et à une décomposition du prix global forfaitaire (DPGF), consiste en des prestations que le titulaire exécute, selon la fréquence indiquée dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP), déclenchée par l'émission d'un bon de commande annuel.
2. Prestations à la demande ou ponctuelles, associées à un bordereau de prix unitaires (BPU), attribuées par une émission unique ou successive de bons de commande, à la survenance de besoins spécifiques en termes de maintenance corrective des installations.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DEMARRAGE DES PRESTATIONS

Durée

☒ Il s'agit d'un **accord-cadre reconductible**.

La date prévisionnelle de prise d'effet de l'accord-cadre est le **1^{er} juillet 2026** pour une période initiale de 12 mois ferme. Toutefois, si la date de notification intervient après le 1er juillet 2026, l'accord-cadre prendra effet à sa date de notification.

Il pourra ensuite être reconduit trois (3) fois pour une même **période de 12 mois par tacite reconduction** sans que sa durée totale n'excède **48 mois**.

Si le pouvoir adjudicateur « Acheteur » décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, il informe le titulaire de sa décision au plus tard **2 mois** avant la fin de validité de l'accord-cadre par lettre recommandée avec accusé réception.

La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit de son titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité de l'accord-cadre en cours.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant l'accord-cadre sont énumérés par ordre décroissant d'importance conformément à l'article 4.1 du C.C.A.G./F.C.S et selon l'ordre de citation ci-dessous :

- 1 - L'acte d'engagement (AE), son annexe 1 « DPGF » et son annexe 2 « BPU » dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur « Acheteur » fait seul foi;
- 2 - Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° 2026-004 du 15/01/2026 ;
- 3 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° 2026-004 du 15/01/2026 ;
- 4 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, NOR : ECOM2106868A disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>
- 5 - L'offre technique du titulaire.
- 6 - Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications postérieures à la notification du marché ;

Toute clause, portée dans la proposition du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition. Le présent accord-cadre exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

ARTICLE 5 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations s'exécutent sur les sites de la Délégation Provence et Corse du CNRS suivants :

- **Campus Joseph Aiguier – 13009 Marseille**
 - NB : Le bâtiment C, MJA170 sera intégré complètement au présent marché une fois les travaux de l'immeuble terminés fin 2026.
- **CINAM – Campus de Luminy – 13009 Marseille**
- **CIML – Campus de Luminy – 13009 Marseille**
- **CPPM – Campus de Luminy – 13009 Marseille**
- **LSBB – 84400 Rustrel**
- **Station de primatologie – 13790 Rousset**
- **OHP – 04870 Saint Michel l'Observatoire**
- **LMA - 13013 Marseille**
- **LEST – 13100 Aix-en-Provence**

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Règlementation : toutes les mesures seront prises par le titulaire de l'accord-cadre pour répondre à la réglementation et les normes en vigueur dans l'exécution des prestations.

La vérification des prestations se fera conformément à l'article 8 du CCAP.

6.1 Nature des prestations à réaliser

Les prestations objet du présent accord-cadre sont décrites dans **le CCTP**.

6.2 Modalités d'interventions des prestations - Délais – Livrables

Les prestations sont exécutées conformément aux prescriptions indiquées dans **le CCTP**.

6.3 Modification du marché

Au cours de l'exécution du marché, des laboratoires supplémentaires peuvent être intégrés au fur et à mesure de la date de fin de leur contrat actuel ou intégrant le patrimoine foncier du CNRS pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur « Acheteur » se réserve le droit d'intégrer les modifications qui seraient rendues nécessaires en raison d'événements imprévisibles telle qu'une fermeture partielle ou totale de sites en raison, par exemple, d'une crise de quelque nature qu'elle soit. Les modifications du marché pourraient notamment porter sur les points suivants :

- Les augmentations ou diminution des prestations ;
- La fermeture des locaux ou la réduction des prestations ;
- Le transfert du lieu de réalisation des prestations.

Le pouvoir adjudicateur « Acheteur » procède alors avec le titulaire à une modification du marché conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique.

Le calcul de la modification de prix du marché se fera en cohérence avec l'offre de prix initial du titulaire.

La notification des modifications au titulaire s'effectue par courrier (LRAR ou via la plate-forme PLACE) un mois avant la prise en compte des modifications.

6.4 Clauses de réexamen

En application des dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, des modifications au marché sont susceptibles d'être apportées dans les hypothèses ci-dessous.

Modification du marché en cas de circonstances imprévues :

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la Commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS.

Cession du marché :

Conformément à l'article R.2194-6 du Code de la Commande publique, le Titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau Titulaire.

La cession ne devra pas être de nature à :

- remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire ;
- modifier substantiellement l'économie du marché.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du Pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

6.5 Non-Exclusivité

Le CNRS se réserve le droit de recourir à un autre prestataire pour la réalisation de prestations dans les cas suivants :

- Les commandes annulées par le titulaire ou celles dont les délais ne peuvent pas être respectées par ce dernier ;
- Les prestations rejetées ;
- Des opérations/besoins spécifiques nécessitant le recours à des prestations ponctuelles ;
- En cas de non-exécution des prestations.

6.6 Développement durable

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du Bénéficiaire. Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du Marché, notamment :

- En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- En proposant des matériels économes en énergie et / ou en fluides ;
- En proposant des matériels constitués de matériaux recyclables ;
- En proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Responsabilité

Pour l'ensemble des prestations objet de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de respecter **les délais, les coûts et la qualité** prévus dans les documents contractuels régissant cet accord-cadre. À cet effet, le CNRS se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l'exécution des prestations attendues.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du CNRS.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de difficultés ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, le titulaire avise dans les plus brefs délais le service concerné du CNRS par un courrier motivé expliquant la nature de ces difficultés ou encore les raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne exécution de l'accord-cadre. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

En cas de violations des obligations mentionnées ci-dessus, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire.

7.2 Obligation de résultat

Le Titulaire du présent accord-cadre, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des contraintes et exigences exprimées par le CNRS dans le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), à ce titre, le Titulaire devra notamment s'engager à respecter les objectifs suivants :

- o le respect de la réglementation en vigueur ;
- o les objectifs techniques tels qu'ils sont définis par le CCTP ;
- o le respect des délais d'exécution prévus à l'accord-cadre ;
- o le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- o le respect des règles pour le respect de l'environnement ;
- o le maintien des compétences et qualification du personnel ;
- o le suivi administratif de l'accord-cadre.

7.3 Obligation générale de conseil et d'information

Le Titulaire est tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre de l'accord-cadre, au devoir de conseil et d'information, lequel consiste notamment à informer le CNRS sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution de l'accord-cadre, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CNRS

7.4 Personnel et outillage

Il appartient au titulaire de définir les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire et réaliser ses différentes prestations.

Le titulaire s'engage à n'employer que des personnels ayant les qualifications et certifications imposées par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour assurer les prestations demandées.

Le titulaire fournira, à ses frais, l'outillage, les équipements de manutention, les moyens d'accès (échelles, échafaudages, plates-formes) et les protections nécessaires à la bonne exécution des prestations définies au présent accord-cadre. Aucun matériel ne sera fourni par le CNRS en cas de défaut.

7.5 Encadrement – Obligation du personnel – Assurance

Les prestations seront exécutées sous la direction du titulaire qui devra se conformer strictement aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le titulaire est responsable de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et, d'une manière générale, de l'application rigoureuse de ce qui est énoncé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP); il devra se rendre, ou se faire représenter, aux convocations de la personne publique en cas de problème soulevé par son personnel en place.

L'établissement se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des agents dont le comportement ne donne pas satisfaction.

Le titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit : il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de présenter chaque année, à l'appui de la redevance due le premier mois, une attestation, délivrée par la compagnie d'assurances, justifiant le paiement de la prime afférente à l'année en cours.

En cas d'exigence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier est réputé la prendre à sa charge dans son intégralité.

Le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à faire assurer les matériels et les fournitures qu'il dépose, à ses risques et périls, dans les locaux du client.

Le pouvoir adjudicateur «Acheteur» ne saurait être tenu pour responsable de toute dégradation de tout matériel mis à sa disposition.

Le prestataire est assuré de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir notamment en cas de pollution ou d'atteinte à l'environnement.

7.6 Hygiène et sécurité

Le titulaire se conformera aux règles et consignes d'hygiène et sécurité en vigueur sur le site.

Un plan de prévention sera établi par le CNRS.

ARTICLE 8 : VERIFICATION ET VALIDATION DES PRESTATIONS

8.1 Généralités

Le titulaire exécute les prestations concernées **dans les délais** fixés par les documents contractuels.

La vérification des prestations a pour objet de valider la quantité et la qualité des prestations exécutées et/ou des livrables fournis. Ces opérations de vérification (dont admission) seront effectuées par le référent technique du site, habilité en lieu et place du Représentant du Pouvoir adjudicateur «Acheteur» par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/FCS.

L'admission, ajournement, réfaction et rejet se font en application du chapitre V et particulièrement de l'article 30 du CCAG-FCS.

- **En cas de non validation** des prestations (cas d'ajournement) : l'acheteur informe le titulaire des raisons qui ne lui permettent pas de les valider. Dans le délai d'intervention fixé au CCTP et ses annexes, Le titulaire exécute (sans coût supplémentaire) la(les) prestation(s) demandée(s) et propose le cas échéant des actions correctrices qu'il propose de mettre en place afin de mener à la bonne réalisation des prestations demandées. Des pénalités de retard sont appliquées au titulaire qui ne respecterait pas le délai pour exécuter les prestations demandées ci-dessus.

- **En cas de validation** des prestations (cas d'admission) : celle-ci peut prendre diverses formes selon la nature de la prestation ou du livrable concernés (fiche de contrôle, PV d'admission, attestation de service fait, etc.).

Modalités de vérification :

Les opérations de vérification et d'admission s'effectuent en application du CCAG visé à l'article 4 ci-dessus.

Le délai de vérification **court à compter** de la date d'exécution des prestations décrites au CCTP. Le CNRS dispose à compter l'exécution du délai indiqué dans le CCAG pour vérifier celles-ci (vérification quantitative et qualitative).

L'absence de réponse du CNRS dans le délai indiqué ne vaut pas validation tacite.

Remarque générale :

Si lors de la vérification des prestations, il est constaté des erreurs d'exécution et/ou de livraison et/ou des fournitures défectueuses, les erreurs d'exécution, de livraison ainsi que les fournitures défectueuses devront être enlevées au frais du titulaire, à charge pour lui de procéder à leur remplacement dans les meilleurs délais, sans excéder un délai de **3 jours ouvrés** à compter du signalement par le référent du CNRS en charge des vérifications.

Au-delà de cette date, le titulaire encourt des pénalités conformément à l'article du 11 CCAP.

Cependant, par dérogation aux articles 27 et 28 du CCAG/FCS, ces opérations seront effectuées par un représentant du CNRS chargé du suivi de la prestation en lieu et place du Représentant du Pouvoir adjudicateur «Acheteur».

A l'issue de l'intervention, s'il estime que toutes les prestations prévues à l'accord-cadre n'ont pas été totalement ou correctement réalisées, il pourra demander, par courrier, courriel, ou tout autre moyen permettant de déterminer l'heure et le jour de la demande, une intervention supplémentaire à l'entreprise, ce sans surcoût.

Les décisions d'admission, ajournement, réfaction et rejet se font en application de l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9 : PRIX - PASSATION DES BONS DE COMMANDE

9.1 Forme et contenu des prix

Forme :

- Un **prix global et forfaitaire** pour la prestation principale récurrente , destinée à assurer les opérations courantes de maintenance préventive des installations. Chaque site adressera un bon de commande annuel sur la base du bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). La prestation principale récurrente fera l'objet de facturations semestrielles par site à terme échu.
- Concernant les prestations à la demande attribuées par une **émission unique ou successive de bons de commande, à la survenance du besoin**, il s'agit d'un prix unitaire (sur la base d'un bordereau de prix unitaires (BPU)) annexé à l'acte d'engagement.

Tous les montants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les taux et règles en vigueur au moment de l'exécution de la prestation. L'unité monétaire est l'euro.

Contenu :

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre (frais de déplacement des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations, réunions, frais d'assurance, etc.).

Remises exceptionnelles et prix promotionnel :

Le titulaire est tenu de faire connaître au CNRS, par écrit, les offres promotionnelles qu'il accorde à sa clientèle « entreprise », en précisant leurs conditions et la durée de leur validité, lorsque celles-ci sont inférieures aux conditions du présent accord-cadre, et en faire bénéficier, dans ce cas, le CNRS.

Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

9.2 Nature des prix :

Les prix sont fermes pendant la première année de l'accord-cadre.

Les prix sont ensuite révisibles à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

La révision s'effectue une fois par an à la demande du Titulaire, à chaque date anniversaire de notification, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \times (ICHT_IME / ICHT_IME 0))$$
 Dans

laquelle :

P = prix annuel révisé

P₀ = prix annuel initial figurant à l'article B1 de l'acte d'engagement

ICHT_IME 0 = valeur de l'indice « coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques » Identifiant INSEE 001565183 connu au mois de la remise des offres

ICHT_IME = valeur de l'indice « coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques » Identifiant INSEE 001565183 connu à la date anniversaire du marché.

La révision de prix se fait à la baisse comme à la hausse.

Clause de sauvegarde :

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier sans indemnité l'accord-cadre, dans un délai d'un mois après réception des changements de tarif du titulaire si l'augmentation moyenne annuelle des prix nets est supérieure à 2,5%.

9.3 Modalités de passation des bons de commande

9.3.1 Émission des bons de commande

-Pour les prestations forfaitaires : Un bon de commande annuel est adressé au titulaire par chaque laboratoire/site listé à l'annexe 1 au CCTP.

-Pour les prestations ponctuelles à bons de commande : l'accord-cadre est exécuté par émission de bons de commande sur la base d'un bordereau de prix unitaires (BPU) selon les besoins du CNRS.

Personnes habilitées

Dans le présent accord-cadre, **les services suivants pourront émettre des bons de commande** : le Service Technique et Logistique (STL) de la délégation Provence et Corse du CNRS et les laboratoires intégrés au présent accord-cadre listés à l'article 1 du CCTP.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur «Acheteur» est représenté par une ou des personnes dûment habilitée(s) à signer les bons de commande du CNRS.

Chaque bon de commande est un document adressé au titulaire de l'accord-cadre qui précise les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée et indique l'ensemble des informations nécessaires.

Les bons de commande sont basés sur les prix indiqués dans l'annexe 1 « DPGF » et dans l'annexe 2 « BPU » de l'acte d'engagement.

Il est précisé sur chaque bon de commande, les renseignements suivants :

- la référence de l'accord-cadre en mentionnant explicitement son numéro ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la date d'émission et le numéro du bon de commande Geslab ;
- la désignation et l'adresse de l'Ordonnateur du bon de commande ;
- la désignation des prestations et le cas échéant des caractéristiques de celles-ci ;

- le montant de la commande en HT et en TTC, ainsi que le taux et le montant de la TVA ;
- la Remise le cas échéant ;
- la signature d'une personne habilitée par l'Ordonnateur ;
- les indications budgétaires GESLAB pour l'imputation.

Le CNRS transmet au titulaire les bons de commande par courrier électronique.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un jour ouvré suivant sa date d'envoi. A cet effet, il appartient au titulaire de communiquer au CNRS le (ou les) adresse(s) électronique(s) des destinataires.

Attention il est demandé au titulaire de s'engager sur le délai d'exécution de chacun des bons de commandes par l'envoi d'un accusé de réception.

9.3.2. Exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les délais d'exécution prévus par les bons de commande sont conformes aux documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le délai d'exécution dépasse la fin de validité, ce délai ne peut excéder 3 mois à compter de la fin de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT

- **Pour la prestation principale récurrente (annuelle) :**

Le paiement s'effectuera **à terme échu** après réception de **factures envoyées semestriellement**.

- **Pour les prestations ponctuelles (attribuées par une émission unique ou successive de bons de commande) :** Le paiement **correspondant au montant commandé** s'effectuera après réception de la facture, à l'issue de la réalisation de l'intervention et après service fait, attesté par le service ou le laboratoire prescripteur.

10.1 Facturation

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de facture, ainsi que tous les éléments justificatifs, sur lesquelles doit figurer, outre les mentions légales, **impérativement les indications suivantes :**

- La date et le numéro de la facture ;
- Le nom, l'adresse du créancier et son numéro SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal, identique à celui précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le numéro du bon de commande relatif à l'accord-cadre (11 caractères) ;
- La nature des prestations facturées ;
- Le montant en € HT et € TTC de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR 40180089013) ;

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, **doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat CHORUS PRO .**

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (exemple : UMR8198, MOY1649_2, UPS3926, etc.) ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification de l'accord-cadre ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345).

Au titre du présent accord-cadre, les paiements par virements bancaires seront effectués sur présentation de factures adressées après service fait à :

CNRS – SCD/2075

Pour le site Campus Joseph Aiguier

**2 rue Jean Zay
TSA n° 61004
F-54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX**

CNRS – SCD/0461

Pour l'unité CINAM (UMR 7325)

2 allée du Parc de Brabois - TSA 61004 F-54519 Vandoeuvre les Nancy Cedex

CNRS – SCD/0815

Pour l'unité CIML (UMR 7280)

2 allée du Parc de Brabois - TSA 61004 F-54519 Vandoeuvre les Nancy Cedex

CNRS – SCD/3057

Pour l'unité LSBB (UAR 3538)

2 allée du Parc de Brabois - TSA 61004 F-54519 Vandoeuvre les Nancy Cedex

CNRS – SCD/0483

Pour l'unité OHP (UAR 3470 PYTHEAS)

**2 allée du Parc de Brabois - TSA 61004
F-54519 Vandoeuvre les Nancy Cedex**

CNRS – SCD/0460

Pour l'unité LMA (UMR 7031)

2 allée du Parc de Brabois - TSA 61004 F-54519 Vandoeuvre les Nancy Cedex

CNRS – SCD/1679

**Pour l'unité ROUSSET
(Station de Primatologie UAR 846)**

**2 allée du Parc de Brabois - TSA 61004
F-54519 Vandoeuvre les Nancy Cedex**

CNRS – SCD/0933

Pour l'unité CPPM (UMR 7346)

**2 allée du Parc de Brabois - TSA 61004
F-54519 Vandoeuvre les Nancy Cedex**

CNRS – SCD/0825

Pour l'unité LEST (UMR 7317)

**2 allée du Parc de Brabois - TSA 61004
F-54519 Vandoeuvre les Nancy Cedex**

10.2 Intérêts moratoires

Le délai de paiement des sommes dues au titre du présent accord cadre est de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article R2192-12, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur «Acheteur» ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre de l'accord cadre, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points ».

Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande Publique.

10.3 Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG/FCS.

Sauf refus du Titulaire stipulé dans l'acte d'engagement et conformément aux articles R2191-3 à R2191-7, R2191-11, R2191-12, R2191-16 et R2191-19 du Code de la commande publique une avance de 5 % du montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10 %.

Conformément aux dispositions des articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Dans le silence du marché, ce remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de l'accord-cadre.

Le versement de l'avance ne donne pas lieu à émission d'une facture.

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS ET EXÉCUTION PAR UN TIERS

11.1 Pénalités

Au regard des délais d'exécution fixés dans les documents contractuels du présent accord-cadre, les pénalités seront appliquées **sans mise en demeure**, sur simple constat du retard d'intervention et/ou de réparation et cessent de courir au moment « constaté par le CNRS » de la réparation effective et totale.

Les pénalités seront directement imputées le cas échéant sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

En cas de difficultés légitimes (Cas de force majeure par exemple) dans l'exécution des prestations, le titulaire en avertit le service concerné du CNRS dans les plus brefs délais (maximum dans un délai de 24h) par un courrier motivé explicitant la nature de ces difficultés.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG/FCS, lorsque le représentant du CNRS constate une mauvaise exécution de l'accord-cadre, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité sur la redevance de la prestation principale, dans les cas suivants :

- Pénalité de 150€/constat pour des irrégularités suivantes : non-respect du calendrier de contrôle ou des maintenances programmées, manque d'équipements, mauvaise exécution ou inexécution des prestations prévues dans le marché, mauvaise tenue des documents.
- Pénalité de 150€/événement : Non fonctionnement du système d'astreinte.
- Pénalité de 100€/heure : tout retard dans le traitement de maintenance curative ou astreinte au niveau du délai d'intervention et/ou du délai de dépannage.
- Pénalité de 100€/jour : tout retard dans le traitement de maintenance curative ou astreinte au niveau du délai de réparation.

IMPORTANT :

En plus des pénalités appliquées, le titulaire aura à sa charge financière exclusive tout remplacement de matériel ou équipement devenu nécessaire du fait de sa faute (ex : remplacement d'un cylindre du fait de la perte ou détérioration de clefs, détérioration de quelque nature que ce soit). Le montant des réparations ou remplacement seront déduits des factures du titulaire sur présentation de factures payées par le CNRS.

Une compensation financière forfaitaire de 100 € HT sera versée par le TITULAIRE au pouvoir adjudicateur «Acheteur» pour toute clef, badge d'accès non restitué, quelle qu'en soit la cause, selon les modalités de remise des clefs prévues (restitution chaque jour ou en fin de marché).

En cas de perte ou de vol de clef (ou de badge d'accès), le TITULAIRE a l'obligation d'en informer le CNRS dans les plus brefs délais.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'en cas de perte ou de vol de passes généraux remis par le CNRS, il prendra à ses frais le changement complet de l'organigramme de clefs concernées dans la même gamme. Le titulaire pourra pour cela souscrire à une assurance spécifique à ses frais.

11.2 Exécution de prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire défaillant

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre temporairement aux clauses de l'accord-cadre, cette interruption portant préjudice au bon fonctionnement, les responsables des commandes pourront s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, en cas d'inexécution des prestations par le titulaire ou de résiliation de l'accord-cadre à ses torts, (sous réserve de sa mention expresse dans la décision de résiliation par le pouvoir adjudicateur «Acheteur»), le pouvoir adjudicateur «Acheteur» peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit néanmoins fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de cet accord-cadre par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur «Acheteur».

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS D'EXECUTION

- Justificatifs sociaux

En application de l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le titulaire produit, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7.

- Modifications relatives au titulaire de l'accord-cadre

Le titulaire est tenu de communiquer, sans délai et par écrit, au CNRS tout changement ayant une incidence sur le statut de la société (changement de dénomination sociale, fusion, absorption...) y compris les changements d'intitulé du compte bancaire sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre.

- En cas de changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le CNRS par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais ainsi qu'un RIB le cas échéant.

- En cas de nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert de l'accord-cadre à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du CNRS et constatées de manière expresse par le pouvoir adjudicateur «Acheteur» (avenant, acte spécial signé).

Le titulaire doit en informer le CNRS dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements qui seront demandés par ce dernier, concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est cédé, notamment : copie de l'annonce légale, pouvoir de la personne habilitée à engager la société, RIB, extrait Kbis, attestations fiscales et sociales, attestation sur l'honneur signée indiquant que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner, justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence relatif au marché, etc.

- Sous-traitance et Co-traitance

Sous-traitance : Si le titulaire envisage de confier au cours de l'accord-cadre l'exécution de certaines prestations à un ou à plusieurs sous-traitants, celui-ci doit obtenir du pouvoir adjudicateur «Acheteur» l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.

A cet effet, la société remet à l'appui de sa demande de sous-traitance, l'ensemble des éléments nécessaires tels que mentionnés à l'article R2193-3 du Code de la commande publique.

La sous-traitance intervenant au moment de la remise de l'offre doit obéir aux dispositions des articles R2193-1 et 2 du Code de la commande publique.

Dans le cas où la déclaration des sous-traitances interviendrait postérieurement à la notification, elle doit se conformer aux dispositions des articles R2193-3 et R2193-4.

Paiement du sous-traitant s'exécutera en application des dispositions des articles R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

Le recours à un intervenant extérieur par le titulaire ne peut donner lieu à une modification des tarifs horaires appliqués.

Co-traitance : Si l'opérateur économique s'est présenté sous la forme du **groupement conjoint**, le mandataire est solidaire.

Le mandataire du groupement conjoint est ainsi solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

ARTICLE 13 : UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions, les comptes rendus, les rapports, les courriers, la documentation, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause au pouvoir adjudicateur «Acheteur» en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du CNRS ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, au pouvoir adjudicateur «Acheteur», une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le CNRS de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

ARTICLE 15 : RESILIATION

L'accord-cadre pourra être résilié conformément aux dispositions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

Résiliation pour faute

En plus des cas prévus par l'article 41 du CCAG-FCS, l'accord-cadre pourra aussi être résilié par le pouvoir adjudicateur «Acheteur» pour faute du titulaire en cas d'inexécution, de mauvaise exécution, de non-respect ou violations d'une ou de plusieurs prescriptions contractuelles.

Le CNRS signale les défaillances au titulaire **par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec AR**. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a **15 jours pour présenter ses observations**, ainsi que le cas échéant, les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements. Passé ce délai, ou si le CNRS constate que malgré son avertissement le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, l'accord-cadre peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation pour faute.

Changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner

En application de l'article L2195-4 du Code de la commande publique relative aux marchés publics, lorsqu'un opérateur économique est au cours de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-6 du Code de la commande publique susvisée ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier le marché public pour ce motif. Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu de respecter les clauses de confidentialité énoncées dans l'article 5 du CCAG/FCS

ARTICLE 17 : ACCES DES PERSONNELS AUX ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines zones classées à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS (<http://www.dgdr.cnrs.fr/fsd/>).

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé : carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ou titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet des marchés subséquents.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre des marchés subséquents.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements et installations concernés par l'objet du présent accord-cadre. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements et installations concernés par l'objet du présent accord-cadre. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

ARTICLE 18 : CESSION – NANTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur «Acheteur» remet au titulaire à sa demande une copie de l'original du marché revêtu d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements relatifs au nantissement des marchés est l'ordonnateur.

ARTICLE 19 : LITIGES

- Différends

Préalablement à tout recours contentieux, le Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable pourra être saisi, soit par le pouvoir adjudicateur «Acheteur», soit par le titulaire dans les conditions fixées aux articles R2197-1, et R2197-15 du Code de la commande publique.

Coordonnées du Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable :

Préfecture de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Secrétariat général pour les affaires régionales

Place Félix-Baret

CS 80001

13282 MARSEILLE Cedex 06

Secrétariat du comité : Catherine PIETRI

Courriel : catherine.pietri@paca.pref.gouv.fr /Tél. : 04.84.35.45.54

Adresse internet : <http://www.paca.pref.gouv.fr>

L'expert amiable doit formuler ses propositions et tenter de concilier les parties dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Il établit un rapport. Ce rapport ne peut servir dans le cas d'une procédure d'expertise contentieuse ou dans le cadre d'un recours contentieux. En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer une transaction.

- Litiges

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français.

Le CNRS et le titulaire déclarent élire domicile à leurs sièges respectifs et s'en remettre au tribunal administratif de la ville de Marseille pour le règlement des litiges éventuels afférents au présent accord-cadre.

Le Tribunal Administratif de Marseille est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 20 : DEROGATION

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG/FCS auxquels le CCAP déroge
Article 8 relatif à la vérification et à la validation des prestations	Articles 27,28 et 28.1
Article 9.2 relatif à la nature des prix	Article 38
Article 9.3.1 relatif à l'émission de bons de commandes	Article 3.7
Article 11 relatif aux pénalités	Articles 14